

Quand faut il un coordinateur ?
Qui le désigne ?
Quel coordinateur choisir ?

Modification législation Coordination Sécurité et Santé.
Arrêté Royal du 19 janvier 2005

Madame, Monsieur,

Merci de trouver ici dans les grandes lignes un résumé de ce que nous comprenons des principales modifications apportées par l'AR 19/1/05.
Celui-ci est en effet extrêmement complexe et donnera lieu à de nombreux commentaires et interprétations.

Principes de base pour tous les chantiers:

- le Maître de l'Ouvrage reste le responsable de la sécurité sur son chantier
- la coordination de sécurité reste obligatoire pour tous les chantiers avec deux intervenants (attention: un indépendant et une régie sont des intervenants);
- la qualification minimale du coordinateur est exigée en fonction des caractéristiques du chantier.
- toutes les étapes (projet et réalisation) restent d'applications.

La phase projet est obligatoire pour tous les chantiers étant donné qu'il n'est à ce stade pas possible de définir le nombre d'intervenants.

La phase réalisation sera obligatoire sauf s'il est établi avec certitude qu'il n'y a qu'un seul intervenant.

- importance accrue de la phase projet.
 - tous les documents de la coordination restent obligatoires: Convention, Plan de Sécurité et Santé (éventuellement simplifié), Journal de Coordination (ou rapports écrits aux défaillants...), Dossier d'Intervention Ultimeur...
 - assurance RC obligatoire pour tout type de coordinateurs
 - le coordinateur de sécurité est également responsable pénalement,
 - la convention de désignation de coordination réalisation doit reprendre les points critiques sécuritaires nécessitant la visite du CSS sur le chantier.
- Ces points critiques doivent être établis pendant la phase projet.

CHANTIERS = ou > 500m²

Pas de modifications majeures sauf que c'est à présent toujours le Maître de l'Ouvrage qui a la responsabilité de désigner le coordinateur. (et non plus l'Architecte pour les MO privés).

CHANTIERS < 500m²

Responsabilité de la désignation:

(il faut toujours désigner un coordinateur projet)

Chaîne des responsabilités:

si MO est un employeur: il peut prendre en charge la désignation du coordinateur.

sinon:

si il y a un architecte → c'est AR (Maître d'œuvre chargé du projet) qui désigne le coordinateur,

si il n'y a pas d'architecte → c'est le Maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution qui désigne le coordinateur, (par exemple MO)

sinon → c'est le premier contractant qui désigne le coordinateur (en cas de simultanéité).
→ si il y a des entreprises successives(non simultanées), chaque nouvel intervenant doit désigner un coordinateur

Remarque:

En fait, ce qui compte c'est qu'un coordinateur soit désigné. La chaîne précédente établi surtout les responsabilités si il n'y a pas de coordinateur désigné.

Rien n'empêche par exemple MO de désigner un coordinateur qui suivra l'entièreté des travaux.

Qui peut être coordinateur sur les chantiers <500m² ?

Toute personne qui pouvait l'être avant les modifications (suivant des critères d'études, d'expérience, de formations, d'examens...) ou suivant les cas un entrepreneur.

Si il s'agit d'un entrepreneur, il faut distinguer les chantiers avec ou sans risques aggravés. Les risques aggravés les plus courants sont la chute possible de >5m , les fouilles à partir de 1m20, la manutention d'éléments préfabriqués lourds...

Avec risque aggravé (chantiers "light") : le coordinateur peut être un entrepreneur ou un conducteur de chantier suivant différents critères:

- expérience, (>10 ans d'expérience et > 5 ans de responsabilité de chantier dans l'activité à risque aggravé, et une bonne expérience des autres travaux sur le chantier concerné)
- casier judiciaire et s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêt de chantier,...
- formations et examens...
- assurances

Sans risque aggravé (chantiers "super-light): une simple formation de 12 heures avec examen suffit (+ assurance).

Ces personnes (entreprises) doivent être reprises sur une liste officielle de l'administration.

Remarques importantes si il s'agit d'une entreprise qui assure la coordination :

1. Si il s'agit d'un entrepreneur (le premier contractant) et que des lots sont séparés, que va-t-il se passer quand cet entrepreneur (p ex. Gros Œuvre) va quitter le chantier et laisser la place aux techniques et finitions.

En effet le chantier ne peut pas continuer sans coordinateur.

Donc

- soit GO surveillera le chantier jusqu'à la dernière couche de peinture, (ce qui est rarement dans les habitudes),
- soit une nouvelle convention de coordination devra être passée avec le premier intervenant suivant pour autant qu'il réponde aux critères prévus,
- et ainsi de suite si les interventions sont successives. A charge pour MO de vérifier que l'entreprise est bien reprise sur la liste officielle.

Il pourrait donc y avoir sur ces chantiers autant de coordinateurs réalisations que corps de métiers successifs (pas de co-activités). Chacun de ceux-ci devra communiquer au suivant les outils de la coordination.

Chacun devra également réaliser et remettre, pour la partie le concernant, un D.I.U. au Maître de l'Ouvrage.

2. Si il est décidé en cours de réalisation de modifier ou d'étendre les travaux, le risque est grand de devoir désigner un autre coordinateur si celui qui est en activité n'est pas habilité à suivre les nouveaux travaux.

3. La liste officielle des entreprises agréées n'existe pas encore et va prendre de nombreux mois avant d'être opérationnelles (critères, cours, examen, étude des dossiers...)
Comme il n'y a aucune période transitoire, en attendant cette liste "blanche", la désignation d'un coordinateur traditionnel reste obligatoire.

Conclusions:

Comme vous pouvez le constater, cette nouvelle législation qui se voulait plus simple pour les entrepreneurs sur les petits chantiers, est en réalité beaucoup plus compliquée et contraignante pour ceux-ci.

Ce nouveau principe pour les petits chantiers nous semble très difficile à appliquer dans la pratique.

En cas d'accident, les responsabilités seront nombreuses et difficiles à établir; avec tous les ennuis et les risques que cela comporte pour le Maître de l'Ouvrage.

Sans vouloir prêcher pour notre chapelle....., nous ne pouvons que conseiller les Maîtres de l'Ouvrage, les Architectes et les Entreprises de continuer à désigner des coordinateurs professionnels qui assurent l'ensemble de la responsabilité des co-activités de leurs chantiers.

Salutations distinguées.

Benoit Sorel